



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

18 octobre 2006

Examen du dossier de la spécialité inscrite pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005)

ALYOSTAL VENIN D'ABEILLE Apis Mellifera 110 microgrammes, poudre et solvant pour solution injectable (poudre en flacon + 1,8 ml de solvant en flacon) B/1 (332 826-7)

Laboratoires STALLERGENES S.A

Venin d'abeille (Apis mellifera)

Liste I

Date de l'AMM : 29 juin 1990

Date des rectificatifs d'AMM : 20/09/2000

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

- Diagnostic cutané des allergies aux piqûres d'abeille Apis Mellifera
- Hyposensibilisation par immunothérapie spécifique des manifestations d'allergie au venin d'abeille Apis Mellifera

Posologie : cf. RCP

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Les données fournies par le laboratoire¹ ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions de l'avis précédant de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par cette spécialité reste important dans les indications de l'AMM.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'AMM.

Conditionnement : adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65 %

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé

¹ Mosbech H. et al. Side-effects of insect venom immunotherapy : results from an EAACI multicenter study. Allergy 2000 ; 55 : 1005-1010